

## CHARTRE D'ETHIQUE PROFESSIONNELLE DE LA GERANCE-MANDAT HOTELIERE

### Préambule

Réunis à l'initiative et sous l'égide de la Fédération Patronale de la Gérance-Mandat Hôtelière (FPGMH), l'Association des Franchisés Accor (AFA), le Groupe B&B Hôtels et le Groupe Accor, ont ensemble décidé de constituer un groupe de travail ayant pour mission de conduire une réflexion sur le statut actuel de la Gérance-Mandat hôtelière et sur ses perspectives d'évolution.

Ces quatre parties, après avoir, par l'intermédiaire de leurs représentants :

- Exposé leurs objectifs de professionnels de l'hôtellerie,
- Exprimé leurs attentes,
- Confronté leurs points de vue,

- Ont pris acte de leur accord sur les principes fondamentaux et les valeurs communes qui, selon elles et dans le cadre défini par les articles L146.1 et suivants et D146.1 et suivants du Code de Commerce, doivent régir les rapports entre les opérateurs économiques liés par un contrat de gérance-mandat, dans le secteur de l'hôtellerie de chaîne,

- Ont décidé de formaliser ledit accord par écrit.

Tel est l'objet du présent document que les parties ont entendu dénommer **Charte d'Ethique Professionnelle de la Gérance-Mandat Hôtelière**.

### L'Objet

Cette Charte, expression de la volonté consensuelle des parties signataires :

- Précise l'état d'esprit dans lequel le contrat de gérance-mandat est conclu et mis en œuvre,
- Définit dans leur principe les valeurs de référence et les règles de bonne conduite à respecter pour créer et entretenir entre les cocontractants un partenariat loyal, équilibré et durable,
- Constitue un élément d'appréciation pouvant contribuer au règlement des différends susceptibles de survenir entre les cocontractants.

### Les Principes Fondamentaux

L'état d'esprit qui préside aux relations entre les parties au contrat de Gérance-Mandat est celui d'un **partenariat commercial fondé sur la concertation et le partage dans une dynamique d'échanges et de synergies générant une performance économique profitable à tous**.


Les objectifs poursuivis par les cocontractants sont les suivants :

- Contribuer à la promotion et à la protection de la notoriété de la Marque, considérée comme « cœur » du réseau,
- Garantir « l'expérience client », par le respect des normes d'exploitation de la chaîne,
- Construire et développer une relation commerciale dynamique, créatrice de valeur ajoutée.

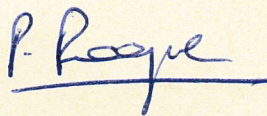
Les moyens à mettre en œuvre, sont énoncés comme suit :

- Partager les compétences et le savoir-faire,
- Privilégier l'écoute, le dialogue et les échanges mutuels,
- Fédérer les énergies et les expériences.

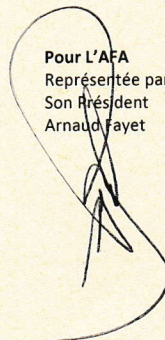
Pour la FPGMH  
Représentée par  
Son Président  
Sébastien Mezille



Pour le Groupe B&B Hotels  
Représenté par  
La société B&B Hotels et la  
société Econochic  
Sa Directrice Générale France  
Pascale Roque

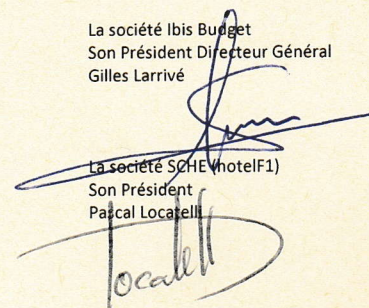


Pour L'AFA  
Représentée par  
Son Président  
Arnaud Fayet

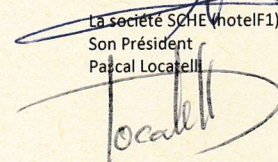


Pour Le Groupe Accor  
Représenté par

La société Ibis Budget  
Son Président Directeur Général  
Gilles Larrivé



La société SCHE (hotelF1)  
Son Président  
Pascal Locatelli



### Les Valeurs Communes

La conclusion d'un contrat de Gérance-Mandat implique, de part et d'autre, l'adhésion à des valeurs essentielles, considérées comme indispensables au bon accomplissement des engagements contractuels.

Ces valeurs tendent à :

- Créer les conditions de la confiance réciproque,
- Permettre l'accomplissement des engagements contractuels, dans un climat de loyauté, d'intégrité et de respect mutuel,
- Privilégier l'intérêt général.

### Le Cadre Juridique

Cette Charte, qui ne se substitue ni aux dispositions collectives de nature légale ou réglementaire, applicables aux contrats de Gérance-Mandat, ni aux stipulations individuelles régissant lesdits contrats, lesquelles, conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil, constituent « la loi des parties », a vocation à compléter, si nécessaire, ces dispositions et stipulations, pour expliciter le sens et la portée que les parties ont entendu leur conférer.

Cette Charte :

- Participe à l'information précontractuelle devant permettre au gérant-mandataire, en application de l'article L146-2 du Code de Commerce, d'une part d'appréhender la nature et le contenu de sa mission et d'autre part de « s'engager en connaissance de cause »,
- Mais ne possède pas, intrinsèquement, de valeur contractuelle et ne s'impose pas de plein droit aux parties à un contrat de Gérance-Mandat sauf volonté expresse de leur part de l'annexer au dit contrat.

### Le Comité de Suivi

Les parties signataires conviennent qu'il est de leur intérêt commun de veiller à l'actualisation et au respect des principes définis dans la présente Charte et décident en conséquence de confier au groupe de travail ayant œuvré à son élaboration, la mission suivante :

- Poursuivre la réflexion sur l'évolution et l'optimisation du statut de la Gérance-Mandat hôtelière,
- Favoriser les échanges et le dialogue sur les sujets d'intérêt commun,
- Contribuer à la solution des différends relatifs au statut de la Gérance-Mandat.

Signature, date et Tampon de  
l'adhérent:

Fait à PARIS  
Le 30 octobre 2014

En 10 exemplaires originaux, numérotés de 1 à 10